

Objet : SEMU, société de gestion collective de droits
d'auteur représentant les Editeurs de Musique

Réseaux : Communauté française

Niveaux et services : Tous niveaux

Période :

*A Monsieur le Ministre - Président du
Collège de la Commission
communautaire française chargée de
l'Enseignement ;*

*Aux Directions des écoles maternelles
et primaires ordinaires et
spécialisées organisées par la
Communauté française ;*

*Aux Directions des écoles secondaires
ordinaires et spécialisées organisées
par la Communauté française ;*

*Aux Administrateurs des internats
organisés par la Communauté
française ;*

*Aux Directeurs-trices-
Président(e)des Hautes Ecoles
organisées par la Communauté
française ;*

*Aux Directions des établissements
d'enseignement de promotion sociale
organisés par la Communauté
française ;*

*Aux Directions des Ecoles supérieures
des Arts organisées par la Communauté
française ;*

Pour information :

- Au Service général de l'Inspection;
- Aux Services de Vérification;
- Aux Associations de Parents ;
- Aux Organisations syndicales.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Administration générale de l'Enseignement et de la recherche scientifique _ Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française		Monsieur Didier LETURCQ
<u>Destinataire</u>	Directions		
<u>Contact</u>	Assia BEN AYED Tél : 02/690.80.46	assia.benayed@cfwb.be	
<u>Documents à renvoyer</u>	oui non		
<u>Date limite d'envoi</u>	néant		
Renvoi : Nombre de pages :5 Téléphone pour duplicata : Mots clés :Droits d'auteur - SEMU			

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de préciser les situations où des droits d'auteur sont dus à SEMU pour pouvoir utiliser des photocopies/reprographies de partitions de musique dans le cadre d'activités scolaires.

1) Qu'est-ce que SEMU

SEMU est une société de gestion collective du droit d'auteur représentant les Editeurs de partitions de musique et de chanson. Elle est actuellement la seule société de gestion des droits à gérer le droit exclusif de reproduction graphique de partitions, sans avoir, par ailleurs, un monopole de droit en la matière.

Les œuvres dont les droits ont été cédés aux éditeurs représentés par SEMU, peuvent être reproduites par les établissements scolaires qui ont conclu un contrat de licence avec SEMU. Par le biais de cette licence, ils peuvent utiliser les photocopies/reprographies de chansons, de paroles ou de textes de chansons ou de partitions de musique.

Donc, SEMU, par le biais des conventions qu'elle propose, autorise les établissements scolaires à photocopier un répertoire pour pouvoir l'utiliser au sein d'activités scolaires.

2) dans quels cas des droits sont-ils dus à SEMU ?

SEMU perçoit des droits pour la reproduction intégrale de livrets de partition de musique et de partitions. En cas de reprographie/photocopie d'extraits de partitions dans le cadre de l'enseignement, il faut payer une rémunération à la société de gestion, REPROBEL.

La reproduction de partitions d'auteurs morts depuis au moins septante ans ne requiert aucun paiement ni autorisation.

Il convient d'ajouter que la photocopie/reprographie intégrale d'une partition ne bénéficie pas de l'exception prévue à l'article 22 §1^{er} 4bis de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur (et qui dispense les utilisateurs de demander l'autorisation des auteurs ou de leurs ayant droits dans le cas de la

reproduction d'une œuvre dans le cadre d'activités scolaires). En effet, cette exception ne s'applique que pour la reproduction de courts extraits.

Ajoutons que l'utilisation d'originaux de partitions n'entraîne aucune demande d'autorisation ou de paiement de droits à SEMU.

3) Conventions proposées par SEMU

SEMU propose aux établissements scolaires une convention leur permettant de photocopier des partitions de musique. Ces conventions varient en fonction du niveau de l'enseignement.

Les tarifs indiqués dans les différentes conventions diffèrent selon le type d'établissement :

-7 EUR par élève pour l'ESHAR. 4 EUR par élève avec droits d'inscription réduits. Une réduction de 0,20 EUR est accordée si le PO paie la rémunération pour reprographie à REPROBEL.

-1,72 EUR par élève pour les établissements du fondamental et secondaire ordinaire. Une réduction de 0,23 EUR est accordée si le PO paie la rémunération pour reprographie à REPROBEL.

-15 EUR par élève suivant une orientation musicale pour les établissements du supérieur. Une réduction de 0,20 EUR est accordée si le PO paie la rémunération pour reprographie à REPROBEL.

Les Chefs d'établissements peuvent demander à SEMU de leur communiquer son répertoire, c'est-à-dire la liste des auteurs et éditeurs qu'elle représente. En effet, SEMU n'est fondée à soumettre la copie de ces œuvres à son autorisation que si elle gère les droits des titulaires des droits sur ces œuvres.

4) Conclusion

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

-soit l'établissement scolaire a acheté des originaux de partitions qu'il utilise pour ses activités en classe : dans ce cas aucune autorisation n'est requise ou paiement de droits auprès de SEMU ;

-soit l'établissement scolaire photocopie la totalité d'une partition dans le cadre de ses activités scolaires : dans ce cas, elle doit payer des droits à SEMU avec laquelle elle peut signer une convention. Le paiement de droits n'est requis que si l'auteur de l'œuvre n'est pas mort depuis plus de 70 ans et que si SEMU indique quels auteurs et éditeurs elle représente.

-soit l'établissement scolaire photocopie un extrait de la partition, dans ce cas elle rémunère REPROBEL.

Par ailleurs, il convient de signaler que le SPF économie examine actuellement le dossier de SEMU afin de faire en sorte notamment que la mise à disposition de son répertoire devienne une obligation.

Tout renseignement relatif à la présente circulaire peut être obtenu auprès de Madame Assia Ben Ayed, Attachée (tél : 02/690.80.46 - assia.benayed@cfwb.be).

Je vous remercie pour l'attention que vous réserverez à la présente.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ.